

Direction Opérationnelle des Courses / Service des Licences

Votre interlocutrice :

Sabrina DESPLANCHES

01 49 10 21 26

sdesplanches@france-galop.com

Liste des pièces à fournir

(Tous les documents demandés doivent être fournis)

- Un exemplaire original du contrat établi entre le sponsor et le jockey (à compléter, dater et signer par les deux parties).
- Un imprimé de demande d'autorisation de l'utilisation d'un logo publicitaire (à compléter, dater et signer par le jockey),
- Un extrait K-bis ou un avis d'affiliation au répertoire SIRENE récent (moins d'1 mois) du sponsor.
- Les coordonnées du jockey et de son sponsor (à compléter sur le contrat),
- La durée du contrat et la contrepartie en euros (à compléter sur le contrat),
- La somme de 186,00 euros (virement ou chèque libellé à l'ordre de France Galop), au titre des frais de dossier (ou compléter l'autorisation de débit du compte du jockey sur la demande d'autorisation de port d'un logo). Dans le cas d'un règlement par virement, vous trouverez le RIB de France Galop ci-joint. Merci également de joindre un justificatif.
- La description du message publicitaire (couleurs, texte. **Joindre un visuel au format jpg ou pdf**).

**CONTRAT TYPE PROPOSANT DES CLAUSES POUVANT FIGURER DANS UN CONTRAT
ENTRE UN JOCKEY ET UN SPONSOR **ET IMPOSANT DES CLAUSES OBLIGATOIRES (en gras)****

Il est établi un contrat entre :

La société

Enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de

Sous le n°

Siège social :

Représentée par Monsieur

En qualité de :

Ci-après dénommé le sponsor.

Le sponsor exerce l'activité de :

Et

M.....

Demeurant :

Ci-après dénommé le jockey.

PREAMBULE

Le jockey est titulaire d'une autorisation de monter en courses publiques au galop délivrée par MM. les Commissaires de France Galop. En contrepartie du versement par le sponsor de la somme prévue au contrat, le jockey accepte, pendant la durée prévue par le contrat, d'apposer sur sa tenue de course personnelle dans le respect des dispositions du Code des Courses au Galop (article 24 et annexe 14), un message ou un logo publicitaire, à l'occasion de courses régies par le Code des Courses au Galop.

En cas de refus d'agrément du contrat par France Galop, le présent contrat est nul et sans effet.

Le sponsor atteste avoir pris connaissance des dispositions du Code des Courses au Galop et s'engage à s'y soumettre totalement, notamment en ce qui concerne les dispositions prévoyant l'impossibilité pour le jockey de porter dans certains cas le message publicitaire.

DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de :

OBLIGATIONS DU SPONSOR

Le sponsor s'engage à n'influer en aucune manière sur la carrière sportive du jockey.

Le sponsor s'engage à ne commettre aucun acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la course et accepte tout décision prise par les Commissaires de courses ou les Commissaires de France Galop.

Dans le respect de ses droits, et pendant la durée de validité du présent contrat, le sponsor s'engage à verser au jockey la somme de € dans les conditions et délais précisés ci-dessous :

.....

.....

.....

Les conditions du paiement pourront prendre effet seulement après agrément par MM. les Commissaires de France Galop, agrément que le jockey s'engage à porter à la connaissance du sponsor dans les meilleurs délais.

Le sponsor s'engage à mettre à la disposition du jockey le message publicitaire, dont la confection sera à la charge du sponsor.

Le message publicitaire sera restitué au sponsor par le jockey au terme du contrat.

Le sponsor déclare qu'il est seul détenteur de tous droits et pouvoirs pour exploiter le message publicitaire, objet du présent contrat, et qu'il n'existe aucune autre convention établie avec un tiers qui serait susceptible de nuire aux intérêts respectifs des signataires du présent contrat.

OBLIGATIONS DU JOCKEY

Dans le respect de ses droits, pendant la durée de validité du présent contrat et en conformité avec le règlement publié à l'annexe 14 du Code des Courses au Galop, le jockey s'engage, lorsqu'il y est autorisé, à porter le message publicitaire du sponsor sur sa tenue de course personnelle, à l'occasion de courses régies par Code des Courses au Galop.

Le jockey s'interdit en tout état de cause d'effectuer lors de ses interviews ou déclarations, au micro de la chaîne Equidia, toute promotion pour les produits sponsorisés, reconnaissant que toute infraction à cette disposition serait sanctionnée par les dispositions de l'article 126 du Code des Courses au Galop.

Le jockey s'engage à déposer un exemplaire du présent contrat auprès de France Galop et à avertir le sponsor dans les meilleurs délais, de la décision de MM. les Commissaires de France Galop.

Le jockey prendra ses dispositions pour que le message publicitaire soit amovible, ou pour se munir d'une tenue de course sans marquage, dans les cas où :

- **il monte le cheval d'un propriétaire ayant refusé le port de message publicitaire.**
- **les Commissaires de Courses, conformément au règlement publié à l'annexe 14 du Code des Courses au Galop, ne peuvent autoriser le port de message publicitaire.**

Le jockey déclare que rien ne s'oppose pour sa part à la signature du présent contrat.

RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié selon les modalités suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

La résiliation du contrat devra être immédiatement portée à la connaissance de France Galop.

CAS DE FORCE MAJEURE

Si les obligations prévues par le présent contrat ne peuvent pas être réalisées par la conséquence d'évènements non maîtrisables par les signataires du présent contrat (blessure ou maladie du jockey, intempéries ayant entraîné l'annulation de réunions) le présent contrat n'est pas annulé de plein droit.

COURSES DISPUTEES HORS DE FRANCE

L'autorisation délivrée par MM. les Commissaires de France Galop n'est applicable qu'aux courses régies par Code des Courses au Galop (courses disputées sur le territoire français).

Si le jockey a l'occasion de monter un cheval sur un hippodrome situé hors de France, les signataires devront prendre les dispositions nécessaires pour veiller au respect des dispositions qui régissent les courses dans le pays concerné.

CONTESTATIONS

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution des clauses financières du présent contrat devra être soumis à l'arbitrage des tribunaux compétents.

DIVERS

Les signataires du présent contrat font leur affaire personnelle du règlement financier découlant de l'application des conditions énumérées ci-dessus, France Galop ne pouvant pas être tenu pour responsable de l'inexécution des dispositions financières prévues entre les signataires.

Toute modification aux clauses du présent contrat apportées ultérieurement à son enregistrement par France Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément de MM. les Commissaires de France Galop.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du Code des Courses au Galop, et notamment du règlement publié à l'annexe 14 du Code des Courses au Galop, qu'ils s'engagent à respecter.

Fait à, le

En exemplaires.

Signatures précédées de la mention manuscrite "*bon pour accord*"

Le sponsor

Le jockey

Je soussigné(e)

Titulaire d'une autorisation de monter en qualité de :

Demande à MM. les Commissaires de France Galop, l'autorisation de porter sur ma tenue de course personnelle un message à caractère publicitaire dans les courses dans lesquelles celui-ci est autorisé.

Les caractéristiques du message publicitaire sont les suivantes :

- Nom du produit, de la marque, du logo ou du dessin publicitaire :

- Couleur des lettres, du logo ou du dessin apparaissant sur le support :

(Joindre par e-mail un modèle grandeur nature du message publicitaire et un croquis de la tenue de course munie du message publicitaire en précisant les couleurs utilisées)

Je précise que ce produit ou cette marque publicitaire appartient à la Société :

Dont les coordonnées sont les suivantes :

Et avec qui j'ai passé un contrat dont vous trouverez copie ci-joint.

Ce contrat prévoit expressément que je porterai ce message publicitaire dans le strict respect des dispositions publiées à l'annexe 14 du Code des Courses au Galop réglementant l'utilisation du message publicitaire.

Ce contrat stipule également qu'en aucun cas le sponsor ne peut intervenir dans mon activité professionnelle.

J'autorise France Galop à débiter de mon compte personnel n° la somme de 186,00 € TTC correspondant aux frais de constitution de dossier. Je reconnais qu'en cas de refus d'agrément cette somme restera acquise à France Galop.

J'atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des dispositions de l'annexe 14 du Code des Courses au Galop réglementant les conditions d'utilisation d'un message publicitaire, que je m'engage à respecter.

Le à

Signature précédée de la mention "*lu et approuvé*"

**Pour les transferts provenant de l'étranger :
(hors France)
Les clients doivent transférer un montant tenant compte des frais bancaires
pratiqués par l'organisme émetteur.**

Nos références bancaires

BANQUE : **SOCIETE GENERALE**
PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES
Tour Montparnasse 25ème étage
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

Code Banque: 30003 **Code Guichet :** 03764
N° Compte 000 501 000 16 **Clé RIB :** 37
Titulaire « FRANCE GALOP »
IBAN FR76 30003 03764 00050100016 37
SWIFT CODE SOGEFRPP

NB: Merci de bien vouloir préciser le numéro de compte à créditer en nos livres.

Code des Courses au Galop

ART. 24

PUBLICITÉ ET MENTION DE PARRAINAGE

- I. **Règle générale.** – Aucune forme de publicité, aucune mention de parrainage ne doit apparaître à l'occasion d'une réunion de courses régies par le présent Code ou sur les terrains d'entraînement ou installations placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, sans l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop, que ce soit :
- sur un cheval,
 - sur les personnes qui l'accompagnent ou sur la personne qui le monte, même si elles ont fait l'objet d'un agrément de la part d'une autorité hippique étrangère.

L'obtention de cette autorisation n'exclue pas l'obligation d'obtenir également l'accord préalable des dirigeants de la Société de Courses concernée.

- II. **Autorisation d'une publicité sur la casaque du propriétaire.** – Un propriétaire peut être autorisé par les Commissaires de France Galop à mettre un logo publicitaire sur sa casaque à l'occasion d'une course publique. Cette autorisation est accordée dans les conditions fixées par le règlement publié en annexe 14 (première partie) du présent Code.
- III. **Autorisation d'une publicité sur la tenue de course personnelle d'une personne montant dans une course publique.** – Une personne montant dans une course publique peut être autorisée par les Commissaires de France Galop à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle, dans les conditions fixées par le règlement publié en annexe 14 (deuxième partie) du présent Code.
- IV. **Sanction de l'inobservation des dispositions réglementant l'autorisation du port d'un logo publicitaire.** – Tout propriétaire, tout entraîneur, toute personne montant dans une course publique qui, sans en avoir reçu l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop et des dirigeants de la société organisatrice, met de la publicité sur un cheval, sur sa propre tenue ou sur celle des personnes qui accompagnent le cheval, que ce soit sur un hippodrome ou sur tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses, peut être sanctionné par :
- la suspension immédiate, sans indemnité, de l'autorisation obtenue concernant le port de publicité,
 - d'une amende dans les limites du présent Code.

L'entraîneur est responsable de l'inobservation de ces dispositions par les personnes placées sous sa direction et s'expose, dans ce cas, aux sanctions ci-dessus.

ANNEXE 14

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES DE LA PUBLICITÉ PEUT ÊTRE AUTORISÉE SUR UN HIPPODROME OU SUR LES TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT ET INSTALLATIONS PLACÉS SOUS L'AUTORITÉ DES SOCIÉTÉS DE COURSES

PREMIÈRE PARTIE

I. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque du propriétaire

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable pour les courses régies par le présent Code.

La demande d'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque doit être faite par écrit auprès des Commissaires de France Galop, par le propriétaire au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop ou par le gérant de la société.

Pour les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location, l'associé dirigeant ou le locataire dirigeant s'engage à avoir préalablement obtenu l'accord des autres contractants pour le port d'un logo publicitaire sur sa casaque.

La demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du dépôt d'un exemplaire du contrat portant la signature du propriétaire et du sponsor.

Pour être agréé le contrat doit mentionner :

- les coordonnées du propriétaire,
- les coordonnées du sponsor,
- la durée du contrat,
- les clauses financières du contrat (facultatif),
- le nom ou le logo de la marque ou du produit publicitaire et ses caractéristiques,
- l'engagement des contractants à respecter le présent Code ainsi que l'engagement du sponsor de ne pas intervenir dans la gestion de la carrière de courses du cheval.

Toute modification aux clauses du contrat apportée ultérieurement à son enregistrement par France Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Sont interdits les logos et marques publicitaires concernant les activités et les produits suivants :

- tabac,
- alcool,
- armes,
- pornographie,
- religion et conseils personnels,
- occultisme,
- secte,
- activité de détective privé,
- opérateurs de paris et de jeux d'argent,
- partis politiques,
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant être engagée.

Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer immédiatement leur autorisation, sans indemnité, en cas d'inobservation du présent règlement ou du non-respect des clauses du contrat ou de litige entre les contractants.

Une amende de 150 à 15 000 euros peut également être infligée par les Commissaires de France Galop au propriétaire, au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop, ayant enfreint les dispositions réglementant le port d'un logo publicitaire ou le sanctionner en vertu de l'article 22 du Code des Courses au Galop.

Dimensions et caractéristiques du logo publicitaire et de son support :

Le logo publicitaire et son support doivent être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop, en même temps que le dépôt du contrat.

Le support du logo publicitaire peut être :

- soit une écharpe d'une largeur maximum de 10 cm, le message publicitaire y figurant étant composé de caractères de 8 cm au maximum,
- soit un dossard placé sur le devant et/ou dans le dos de la casaque dont la largeur ne doit pas excéder 30 cm et la hauteur 20 cm,
- soit toute autre forme de support publicitaire de petite dimension soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop.

La couleur du support, du logo ou des caractères du message publicitaire est laissée aux choix du demandeur.

Les Commissaires de France Galop peuvent toutefois refuser une proposition de support et/ou de logo publicitaire pouvant entraîner une confusion avec des couleurs enregistrées.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement prévue à cet effet qui doit être obligatoirement présentée par le propriétaire ou son représentant à l'arrivée sur l'hippodrome aux dirigeants de la société organisatrice.

Cette carte d'autorisation de port d'un logo publicitaire mentionne les caractéristiques du logo publicitaire et de son support, aux fins de vérifications sur l'hippodrome.

Les dirigeants de la société organisatrice peuvent refuser le port du logo publicitaire en cas de non-présentation de la carte d'autorisation ou de non-conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mis sur la casaque et celles mentionnées sur la carte.

Le port d'un logo publicitaire est d'autre part soumis aux conditions d'utilisation indiquées ci-après.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

- b-1) Sauf accord préalable des dirigeants de la société organisatrice, l'utilisation d'un logo publicitaire n'est pas autorisée dans les réunions de courses ou les courses qui sont sponsorisées.
- b-2) Un sponsor ne peut pas parrainer plus de 2 chevaux dans la même course, sauf dérogation préalable des Commissaires de France Galop.

DEUXIÈME PARTIE

II. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la tenue de course personnelle de la personne montant le cheval

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable dans les courses régies par le présent Code.

L'autorisation du port d'un logo publicitaire ne peut être accordée à un gentleman-rider ou à une cavalière.

Pour être autorisé à porter un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle à l'occasion d'une course régie par le présent Code ou sur les terrains d'entraînement et installations soumis à l'autorité d'une Société de Courses, le jockey, le cavalier, l'apprenti doit en faire préalablement la demande, par écrit, aux Commissaires de France Galop.

Cette demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution de dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Le postulant doit, en même temps que sa demande, déposer une copie du ou des contrats portant sa signature et celle du sponsor.

Pour être agréé, le contrat doit mentionner :

- les coordonnées du jockey,
- les coordonnées du sponsor,
- les clauses financières (facultatif),
- la durée du contrat,

- la description et les caractéristiques du logo publicitaire,
- l'engagement du respect du présent Code ainsi que l'engagement du sponsor à ne pas intervenir dans l'activité professionnelle du jockey.

Ne peuvent être agréés les contrats concernant des marques, produits ou activités liés :

- à la consommation de tabac et d'alcool,
- à l'occultisme,
- à la religion,
- aux sectes,
- à la profession de détective privé,
- aux conseils et protection des personnes en difficultés morales,
- aux armes,
- à la pornographie,
- opérateurs de paris et de jeux d'argent,
- aux partis politiques,
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Toute modification aux clauses du contrat apportée ultérieurement à son enregistrement par France Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle de l'application des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant en aucun cas être engagée.

Pour un apprenti, l'autorisation nécessite en outre l'accord écrit de son représentant légal, du responsable du centre de formation professionnelle où il est inscrit et de son maître d'apprentissage.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel des courses au galop.

Elle s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement établie à cet effet, précisant le ou les logos publicitaires de la Société organisatrice, afin de s'assurer qu'il peut monter en portant un logo publicitaire sur sa tenue de course.

Toute déclaration contraire à la réalité, toute inobservation des dispositions réglementant l'obtention de l'autorisation peut entraîner, sans indemnité, la suspension immédiate de l'autorisation, ainsi que la sanction de l'intéressé dans les limites du Code des Courses au Galop par les Commissaires de France Galop.

Les propriétaires peuvent connaître auprès de France Galop ceux des jockeys ayant obtenu l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur leur tenue de course personnelle et de la description de leur logo publicitaire.

C'est toutefois au jockey ayant obtenu l'autorisation de porter de la publicité sur sa tenue de course personnelle qu'il appartient, préalablement à la déclaration de monte, d'informer de cette autorisation le propriétaire souhaitant engager sa monte.

Si le propriétaire s'oppose à ce que le jockey montant son cheval porte de la publicité sur sa tenue personnelle, il doit le faire savoir directement à l'intéressé.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

b-1) Date de mise en application de l'autorisation

L'autorisation de port du logo publicitaire prend effet à réception par le jockey de la carte spécialement délivrée à cet effet par France Galop attestant l'autorisation de port de publicité sur sa tenue personnelle de course ou de la nouvelle carte, en cas de modification des informations ayant été initialement autorisées.

b-2) Emplacements publicitaires autorisés sur la tenue de course personnelle

Le logo publicitaire peut être placé :

- sur la partie extérieure du pantalon entre la hanche et le genou (bande de 25 cm sur 5 cm au maximum),
- au dos du pantalon sur la ceinture (bande de 12 cm au maximum sur 5 cm au maximum),
- sur le devant du col de la chemise (bande de 5 cm au maximum sur 2 cm au maximum).

La pose d'un logo publicitaire sur tout autre emplacement de la tenue de course ou sur tout autre vêtement ou objet porté par l'intéressé est strictement interdite, sauf dérogation des Commissaires de France Galop.

En raison des restrictions d'utilisation indiquées ci-après, les logos publicitaires doivent pouvoir s'enlever. À défaut, l'intéressé est dans l'obligation d'avoir une autre tenue ne portant pas de publicité.

b-3) Nombre de logos publicitaires autorisés

Il ne peut être placé plus de deux logos publicitaires différents sur la tenue de course.

b-4) Lieu et moment où le logo publicitaire peut être porté sur la tenue de course personnelle

Sous réserve de l'autorisation préalable des dirigeants de la Société organisatrice et du propriétaire pour qui il monte, l'intéressé est autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle pendant le temps où il est présent sur l'hippodrome où il monte.

b-5) Le port de publicité sur la tenue personnelle du jockey est autorisé dans toutes les courses plates et à obstacles, sous réserve des restrictions à cette autorisation mentionnées à l'alinéa 6 ci-après

b-6) Restriction à l'autorisation de l'utilisation d'un logo publicitaire

Le port d'un logo publicitaire est interdit :

- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui n'est pas en mesure de présenter aux dirigeants de la Société organisatrice la carte spécialement délivrée à cet effet par France Galop,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui monte le cheval d'un propriétaire ayant été autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa casaque, sauf autorisation de l'intéressé,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier montant dans une réunion de courses ou dans une course qui est sponsorisée, sauf dérogation des dirigeants de la Société organisatrice.

III. Contrôle du respect du contrat et des logos publicitaires

Les caractéristiques du logo publicitaire prévu dans le contrat sont mentionnées sur la carte délivrée par France Galop attestant l'autorisation de port de publicité, que l'intéressé doit obligatoirement présenter aux dirigeants de la Société où il monte.

Les Commissaires de courses ou leurs délégués s'assurent de la conformité du logo publicitaire placé sur la tenue de la personne qui monte dans la réunion avec les caractéristiques du logo mentionnées sur la carte délivrée par France Galop.

En cas de non-présentation de la carte d'autorisation ou de la non-conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mentionnées sur cette carte et celles de celui placé sur la tenue de course personnelle de l'intéressé, les Commissaires de courses peuvent interdire à celui-ci de porter cette tenue.

IV. Sanction du non-respect du Code et des autorisations délivrées

Toute personne ayant été autorisée à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui porte un logo publicitaire sans l'autorisation des Commissaires de France Galop, des dirigeants de la société organisatrice de la réunion où elle monte ou qui porte de la publicité contrairement à l'interdiction que lui aura fait connaître le propriétaire le faisant monter, peut être sanctionnée par les Commissaires de France Galop :

- soit par une amende de 150 euros à 15 000 euros,
- soit par la suspension sans indemnité de son autorisation de mettre de la publicité sur sa tenue de course personnelle,
- soit par les sanctions prévues par les dispositions de l'article 43 du Code des Courses au Galop.

Toute personne qui porte un logo publicitaire non conforme à celui qui a été prévu dans le contrat enregistré par France Galop s'expose aux mêmes sanctions.